



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 3.3 de l'ordre du jour provisoire

**COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE**

Dixième session ordinaire

Rome, 8 – 12 novembre 2004

**RAPPORT SUR LE RÉSEAU INTERNATIONAL DE COLLECTIONS *EX SITU* PLACÉES
SOUS LES AUSPICES DE LA FAO**

Table des matières

	Paragraphes
I. HISTORIQUE	1 - 15
II. AVANCEMENT DES TRAVAUX DEPUIS LA NEUVIÈME SESSION ORDINAIRE	16 - 39
III. ACTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MENÉES PAR LA COMMISSION	40

Annexe 1: Matériel génétique placé dans le Réseau international par les
Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) (2004)

Annexe 2: Matériel génétique placé dans le Réseau international par le
Centre agronomique tropical de recherche et d'enseignement (CATIE) (2004)

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

I. HISTORIQUE

Création du Réseau international de collections ex situ placées sous les auspices de la FAO

1. En 1989, compte tenu de la situation juridique confuse du matériel génétique conservé ex situ dans les banques de gènes et de l'absence d'accords permettant de conserver ce matériel en sécurité, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA) a demandé la création du Réseau international de collections ex situ placées sous les auspices de la FAO, conformément à l'article 7.1 a) de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques.
2. Les dispositions de la Convention sur la diversité biologique (CDB) relatives à l'accès aux ressources génétiques ne s'appliquant pas aux collections ex situ constituées avant l'entrée en vigueur de la Convention, la nécessité de combler cette lacune dans le contexte du Système mondial de la FAO a été reconnue dans la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi à la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la CDB (mai 1992).
3. Lors de sa sixième session ordinaire, tenue en 1995, la Commission a préparé des modèles d'accords pour l'adhésion au Réseau international, en notant que la forme définitive de ces accords dépendrait des résultats des négociations, alors en cours, en vue de la révision de l'Engagement international. La CRGAA a estimé que les négociations engagées avec les pays ayant manifesté leur volonté d'adhérer au Réseau international devaient se poursuivre, en s'appuyant, s'il y a lieu, sur les modèles d'accords.

Accords avec les organisations internationales apportant du matériel au Réseau international

Accords avec les centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI)

4. Le 26 octobre 1994, 12 centres internationaux de recherche agronomique du GCRAI¹ ont signé des accords avec la FAO, plaçant des ressources phylogénétiques dans le Réseau international². Ils acceptaient notamment de détenir le matériel génétique désigné «en fiducie au profit de la communauté internationale» et «de ne pas revendiquer la propriété juridique du matériel génétique désigné, pas plus qu'ils ne chercheraient à acquérir des droits de propriété intellectuelle sur ce matériel ou sur l'information s'y rapportant»³. Les centres se sont aussi engagés à «faire en sorte que, le cas échéant, l'autre personne ou l'autre institution à laquelle ils transfèreraient des échantillons du matériel génétique désigné et/ou des informations s'y rapportant, ou toute autre entité recevant des échantillons du matériel génétique désigné...» soit soumise aux mêmes conditions⁴.

5. Il a été prévu que ces accords, conclus au départ pour une période de quatre ans, «soient automatiquement reconduits pour des périodes de quatre ans, à moins qu'une demande écrite de non reconduction soit déposée par une des parties au moins cent quatre-vingt (180) jours avant l'échéance d'une période de quatre ans»⁵. Sous la supervision de la Commission, ces accords ont été reconduits deux fois, le 26 octobre 1998 et le 26 octobre 2002, et demeurent en vigueur jusqu'au 26 octobre 2006.

Accords avec le Réseau international des ressources génétiques en noix de coco (COGENT)

6. Le Réseau international des ressources génétiques en noix de coco, qui réunit 38 pays producteurs de noix de coco⁶, est administré par l'Institut international des ressources phylogénétiques (IPGRI). Il a fondé une banque internationale de gènes de cocotier (ICG) répartie sur plusieurs sites hébergés par des pays membres⁷. Des accords (suivant de près la présentation des accords signés

¹ Centre international d'agriculture tropicale (CIAT); Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR); Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT); Centre international de la pomme de terre (CIP); Centre international de recherches agricoles dans les régions sèches (ICARDA); Institut international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides (ICRISAT); Institut international d'agriculture tropicale; Institut international de recherches sur l'élevage (ILRI), ex-Centre international pour l'élevage en Afrique (CIPEA); Institut international des ressources phylogénétiques (IPGRI)/Réseau international pour l'amélioration de la banane et de la banane plantain (INIBAP); Institut international de recherches sur le riz (IRRI); Centre du riz pour l'Afrique, ex-Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO); Centre mondial d'agroforesterie, ex-Centre international pour la recherche en agroforesterie (CIRAF). Le document CGRFA-10/04/11.2, Reports from international organizations on their policies, programmes and activities on agricultural biological diversity (II) : International Agricultural Research Centres of the Consultative Group on International Agricultural Research (CGIAR), livre un aperçu des programmes sur les ressources génétiques des 15 CIRA.

² Le texte des accords entre la FAO et les CIRA se trouve sur Internet à l'adresse <http://www.fao.org/ag/cgrfa/French/exsitu.htm>

³ Article 3 des accords.

⁴ Article 10 des accords.

⁵ Article 11 des accords.

⁶ En octobre 2002.

⁷ Chargé de conserver et d'évaluer environ 200 des entrées les plus importantes de la région, chaque pays hôte ouvre l'accès au matériel génétique conservé et favorise la circulation dans de bonnes conditions de sécurité du matériel génétique entre les obtenteurs de noix de coco du monde entier.

précédemment avec les CIRA) ont été conclus entre les pays hébergeant des sites de l'ICG énumérés ci-dessous, l'Institut international des ressources phytogénétiques intervenant au nom du COGENT et la FAO:

- l'Inde, qui possède le site de l'ICG pour l'Asie du Sud (30 octobre 1998);
- la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui possède le site de l'ICG pour le Pacifique Sud (30 novembre 1998);
- l'Indonésie, qui possède le site de l'ICG pour l'Asie du Sud-Est (26 mai 1999);
- la Côte d'Ivoire, qui possède le site de l'ICG pour l'Afrique et l'océan Indien (14 octobre 1999).

7. Au cours de sa huitième session ordinaire, tenue en 1999, la Commission «s'est déclarée satisfaite de voir que les ressources génétiques du COGENT ont été placées dans le Réseau international de collections ex situ placées sous les auspices de la FAO».

Mise en service du Réseau international de collections ex situ placées sous les auspices de la FAO: utilisation d'un accord type de transfert de matériel (ATM)

8. Lorsque les CIRA et les banques de gènes du COGENT appliquent l'accord régissant le transfert de leurs collections ex situ de matériel génétique désigné dans le Réseau international, ils utilisent un ATM type qui engage les bénéficiaires à ne pas revendiquer la propriété juridique du matériel génétique désigné ni à acquérir des droits de propriété intellectuelle sur ce matériel ou sur l'information s'y rapportant et à soumettre les bénéficiaires ultérieurs aux mêmes conditions.

9. La FAO et les CIRA ont émis deux déclarations conjointes sur des questions relatives à la mise en activité du Réseau international et à l'utilisation de L'ATM type. La première déclaration conjointe a été communiquée au cours de la première session extraordinaire de la Commission, en 1994⁸. La deuxième déclaration conjointe, communiquée à la Commission lors de sa huitième session ordinaire, tenue en avril 1999⁹, stipule, entre autres, que les CIRA s'engagent à prendre les mesures réparatrices appropriées, conformément aux procédures convenues, au cas où une violation de l'ATM serait suspectée.

10. Au cours des négociations sur la révision de l'Engagement international qui ont débouché sur l'adoption du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission a adopté en 2001, lors de sa sixième session extraordinaire, une résolution demandant «au Directeur général de la FAO et aux Directeurs généraux des CIRA qui ont signé des accords avec la FAO de collaborer à la préparation d'un accord de transfert de matériel révisé qui tiendra compte, selon qu'il convient, des dispositions de l'Engagement révisé et facilitera une transition efficace». La Commission a demandé «en outre que le projet d'accord de transfert de matériel soit présenté à la Commission, à sa neuvième session ordinaire, pour examen»¹⁰.

11. À sa neuvième session ordinaire, tenue en 2002, la Commission a révisé, amendé et approuvé l'Accord type révisé et recommandé que les CIRA l'adoptent. «Cet ATM est amendé sans préjudice de l'élaboration de l'ATM qui doit être adopté par l'Organe directeur du Traité». La Commission a également «examiné les mesures à prendre pour appliquer le nouvel ATM à l'échelle du système GCRAI, qui ont été approuvées par le Groupe de travail inter-centres sur les ressources génétiques du GCRAI en janvier 1999, et elle a vivement recommandé leur application par les Centres». La Commission a «recommandé que les CIRA prennent les mesures nécessaires, en fonction de leurs

⁸ CPGR-Ex1/94/Inf.5 Add1, The International Network of Ex situ Germplasm Collections : Updating of the progress Report on Agreements with the International Agricultural Research Centres.

⁹ CGRFA-8/99/7, Progress Report on the International Network of Ex Situ Collections under the Auspices of the FAO.

¹⁰ CGRFA-Ex6/01/Rep, Rapport de la sixième session extraordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

capacités, pour assurer le respect des conditions de l'ATM et qu'ils présentent un rapport sur les mesures prises à la prochaine session ordinaire de la Commission». Ce rapport figure dans les paragraphes 17 à 20 du présent document.

Préparatifs en vue de l'application de l'Article 15 du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

12. L'Article 15 du Traité stipule que «Les Parties contractantes exhortent les CIRA à signer des accords avec l'Organe directeur en ce qui concerne [leurs] collections ex situ». «L'Organe directeur s'efforce également d'instaurer des accords aux fins indiquées dans le présent Article avec d'autres institutions internationales compétentes»¹¹. En adoptant le Traité,¹² la Conférence de la FAO a demandé à la Commission agissant en qualité de comité intérimaire pour le Traité et de «consulter les CIRA et d'autres institutions internationales compétentes sur les accords à signer avec l'Organe directeur, conformément à l'Article 15 du Traité... et de préparer des projets d'accords à examiner par l'Organe directeur à la première session...»¹³. Les CIRA ont donc été consultés et un projet d'accord a été préparé. Ce projet d'accord a été soumis à la première réunion du comité intérimaire (octobre 2002), qui a décidé de reporter l'examen de cette question à sa deuxième réunion, qui aura lieu juste après la présente session ordinaire¹⁴.

13. Le Traité dispose que «les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I du présent Traité et détenues par les CIRA sont disponibles conformément aux dispositions énoncées dans la Partie IV du présent Traité»¹⁵. Le Traité stipule en outre que «l'accès facilité, conformément aux Articles 12.2 et 12.3 [du présent Traité], est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel (ATM) adopté par l'Organe directeur [du Traité]»¹⁶. Le comité intérimaire se penchera sur le projet d'ATM type au cours de la réunion qu'il tiendra juste après la présente session ordinaire de la Commission.

14. Le Traité dispose également que «les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que celles énumérées à l'Annexe I du présent Traité et collectées avant l'entrée en vigueur de celui-ci, qui sont détenues par les CIRA, sont disponibles conformément aux dispositions de l'ATM actuellement en vigueur conformément aux accords conclus entre les CIRA et la FAO. Cet ATM est amendé par décision de l'Organe directeur au plus tard à sa deuxième session ordinaire, en consultation avec les CIRA, conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité...»¹⁷

15. Tant que l'Organe directeur n'a pas approuvé l'ATM type, les CIRA continueront d'utiliser l'ATM actuellement en vigueur, éventuellement modifié par les amendements qui pourraient y être apportés entre-temps.

¹¹ Article 15.5

¹² par la résolution 3/2001

¹³ CGRFA/MIC-1/02/08, Consultations with the International Agricultural Research Centres of the CGIAR and other relevant institutions on the agreements to be signed with the Governing body.

¹⁴ CGRFA/MIC-1/02/Rep, Report of the first Meeting of the Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture acting as Interim Committee of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture, Rome, 9-11 octobre 2002, paragraphe 17.

¹⁵ Article 15.1a

¹⁶ Article 12.4

¹⁷ Article 15.1b

II. AVANCEMENT DES TRAVAUX DEPUIS LA NEUVIÈME SESSION ORDINAIRE

Mise à jour par les CIRA de la liste de matériels génétiques désignés

16. Les CIRA ont régulièrement actualisé la liste des matériels génétiques désignés, conformément à l'Article 2 des accords conclus avec la FAO, qui précise que la liste des matériels génétiques désignés sera mise à jour tous les deux ans. L'annexe 1 fournit une liste récapitulative du matériel génétique désigné détenu en fiducie, aux termes de ces accords.

Rapport sur l'application de l'ATM provisoire par les CIRA

17. Comme indiqué plus haut, la Commission a recommandé que les CIRA prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect des conditions de l'ATM provisoire, qu'elle a approuvée à sa neuvième session, et qu'ils présentent un rapport sur les mesures prises à la présente session ordinaire de la Commission.

18. Le secrétariat du Programme sur les ressources génétiques à l'échelle du GCRAI a donc mené une enquête auprès de tous les CIRA détenant du matériel génétique en fiducie sous les auspices de la FAO. Tous les CIRA ont déclaré qu'ils satisfaisaient aux conditions de l'ATM. Au 1^{er} mai 2003, l'ATM provisoire était appliqué par tous les CIRA.

19. L'ATM provisoire est disponible dans les cinq langues officielles de la FAO sur le site Web de tous les CIRA et sur celui du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI). De plus, chaque centre a informé ses partenaires par courrier des conditions de l'ATM provisoire. La Fédération internationale du commerce des semences (FIS) et d'autres organisations professionnelles du secteur semencier sont tenues d'informer leurs membres au sujet de l'ATM provisoire qui leur a été notifié. Afin d'élargir la diffusion des conditions de l'ATM, les CIRA ont publié des articles sur l'ATM dans leurs bulletins.

20. Ainsi que l'avait demandé la Commission, *les mesures à prendre pour appliquer le nouvel ATM à l'échelle du système GCRAI*, qui ont été approuvées par le Groupe de travail inter-centres sur les ressources génétiques du GCRAI en janvier 1999, ont été pleinement mises en œuvre. Depuis qu'ils ont conclu des accords avec la FAO en 1994, les CIRA ont transféré pas moins de 700 000 échantillons en vertu des ATM, dont une partie appréciable aux termes de l'ATM actuellement en vigueur. La mise en application de l'ATM ne leur a pas posé de problème et aucun bénéficiaire du matériel génétique n'a remis en question la légalité ou l'applicabilité de l'ATM.

Accord avec le Centre agronomique tropical de recherche et d'enseignement (CATIE)

21. Le Centre agronomique tropical de recherche et d'enseignement (CATIE)¹⁸ a signé un accord avec la FAO, entré en vigueur le 13 mai 2004, aux termes duquel il a placé ses collections de semences de champ et de semences orthodoxes dans le Réseau international. L'Annexe 2 donne une liste récapitulative du matériel génétique désigné détenu en fiducie en vertu de cet accord. La

¹⁸ CATIE est un centre régional latino-américain, dont le siège se trouve au Costa Rica, qui se consacre à la recherche et à l'enseignement de troisième cycle en agronomie ainsi qu'à la gestion, à la conservation et à l'utilisation durable des ressources naturelles. Les pays membres permanents du centre sont le Belize, la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, la République Dominicaine, le Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, et le Venezuela. L'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA) en est aussi un membre permanent.

Commission trouvera le texte de l'accord signé avec le CATIE dans le document portant la référence CGRFA-10/04/Inf.11.

Accords avec le COGENT: la banque internationale de gènes de cocotier (ICG)

22. À ce jour, l'ICG détient, dans ses quatre banques de gènes régionales, 244 entrées faisant partie du Réseau international. Le COGENT détient à ce jour 1 416 entrées réparties dans les banques de gènes nationales de 23 pays.

23. Des entrées ont été rajoutées au matériel génétique conservé dans l'ICG du COGENT:

ICG pour l'Afrique et l'océan Indien	8
ICG pour l'Asie du Sud	16 15 embryons ¹⁹
ICG pour l'Asie du Sud-Est	2 embryons ²⁰

24. Le COGENT a entamé des négociations avec l'EMBRAPA en vue de l'hébergement par le Brésil de l'ICG pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

25. Le COGENT s'est concentré sur le renforcement des ICG régionales par des activités de formation et de recherche. Un obtenteur de cocotiers et un biotechnicien de chaque ICG ont été formés à l'utilisation de marqueurs moléculaires mis au point par le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) et l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) et ont reçu des bourses de recherche pour caractériser le matériel génétique qu'ils conservent. Les ICG régionales pourront ainsi éliminer les entrées en double exemplaire dans leurs collections. L'IPGRI et le COGENT préparent un manuel sur la gestion sanitaire du matériel génétique, à l'intention des directeurs de banques de gènes et des fonctionnaires chargés de s'occuper des questions de quarantaine dans les pays membres du COGENT, afin de leur permettre de mieux étayer leurs décisions sur la circulation en sécurité des gènes de cocotier.

Demande de réexamen du brevet n°5 894 079 accordé par les États-Unis pour l'haricot «Enola»²¹

26. Au cours de sa neuvième session ordinaire, la Commission a été informée au sujet du brevet n° 5,894,079 délivré par les États-Unis pour l'haricot «Enola», qui, selon le Centre international d'agriculture tropicale (CIAT), est foncièrement identique sur tous les traits importants avec plusieurs entrées conservées par le CIAT dans sa banque de gènes et désignées depuis 1994 aux termes de l'accord conclu avec la FAO²².

27. Au début de l'année 2000, le Directeur général du CIAT a informé la FAO que l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) avait octroyé des droits de propriété intellectuelle sur

¹⁹ 11 embryons du Bangladesh et 4 du Sri Lanka, cultivés in vitro en vue de leur plantation dans un champ. Un laboratoire de culture d'embryons a été établi sur le site agricole de la banque de gènes de Kidu, Karnataka.

²⁰ Originaires de Malaisie, ils sont actuellement cultivés in vitro dans le laboratoire.

²¹ Pour plus de détails, se reporter au document CGRFA-10/04/Inf.14, Report on the International Network of Ex Situ Collections under the Auspices of FAO : further information provided by the International Centre for Tropical Agriculture (CIAT), regarding its request for a re-examination of U.S. patent No 5,894,079

²² CGRFA-9/02/11, Rapport sur le Réseau international de collections ex situ placées sous les auspices de la FAO, paragraphes 23 à 26.

l'haricot «Enola» à une entreprise privée des États-Unis²³. Le 7 mars 2000, le Directeur général du CIAT a adressé un courrier à cette entreprise pour lui signaler que l'haricot «Enola» était très semblable à plusieurs variétés de haricot à graine jaune déposées dans sa collection détenue en fiducie et que le CIAT continuerait à distribuer ce matériel génétique librement, en vertu de l'accord passé entre la FAO et le GCRAI. Le CIAT n'a reçu aucune réponse à cette lettre. En mai 2000, le Bureau juridique de la FAO a envoyé une lettre au Directeur général du CIAT indiquant qu'il appuyait l'intention de ce dernier de porter l'affaire à l'attention de l'USPTO et proposant au CIAT d'inclure sa lettre dans les documents qu'il enverrait à l'USPTO.

28. Le 20 décembre 2000, le CIAT a contesté la validité du brevet, en demandant à l'USPTO de le réexaminer. Le CIAT invoquait les motifs suivants :

- le brevet n° 5,894,079 restreint l'utilisation de matériel génétique désigné (haricot à graines jaunes) pour l'agronomie et la sélection végétale aux États-Unis, et
- ce brevet ne remplit pas deux conditions fondamentales, à savoir que l'invention doit être nouvelle et ne pas procéder de manière évidente de l'état de la technique existante.

29. Le 8 février 2001, l'USPTO a fait savoir qu'il réexaminerait le brevet et ses revendications 1 à 15. Le 11 juillet 2001, le titulaire du brevet a demandé l'annulation des revendications 1 à 15 et rajouté les revendications 16 à 58. Après avoir effectué des recherches pertinentes sur ces nouvelles revendications, le CIAT a établi qu'elles ne tenaient toujours compte d'aucun des documents qu'il avait fournis et qu'elles ne remplissaient pas les conditions fondamentales de la délivrance des brevets selon le droit des États-Unis.

30. Au cours des quatre dernières années, le titulaire du brevet a entamé des poursuites contre plusieurs producteurs de haricots de l'Ouest des États-Unis qui cultivaient d'autres types de haricots jaunes, arguant qu'ils cultivaient des haricots «Enola» sans autorisation. Deux entreprises privées et plusieurs agriculteurs et producteurs tentent actuellement de prouver devant le tribunal que plusieurs variétés de fèves jaunes étaient bien connues avant 1996.

31. Le titulaire du brevet a modifié ses revendications à plusieurs reprises, ce qui constitue une manœuvre dilatoire selon le CIAT, qui permet de facto à l'entreprise de profiter de campagnes agricoles supplémentaires. Le 3 décembre 2003, l'USPTO a demandé des informations supplémentaires au requérant, qui les lui a fournies le 2 juin 2004. L'USPTO examine actuellement cette réponse.

32. À sa cinquième session, tenue en juillet 2003, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a été informé de ce cas et des délibérations pertinentes de la CRGAA à sa neuvième session²⁴, dans le contexte de l'examen mené par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle de l'OMPI des «questions concrètes qui peuvent se poser en relation avec l'examen et la délivrance des brevets pour des inventions faisant appel à des ressources génétiques»²⁵. En analysant ce cas, l'OMPI a noté ce qui suit:

²³ Les droits de propriété intellectuelle ont été conférés par le «United States Patent and Trademark Office» (USPTO), sous le numéro de brevet 5,894,079, le 15 novembre 1996, pour toute variété de *Phaseolus vulgaris* ayant une graine d'une certaine nuance de jaune et sous le certificat de protection de variété végétale numéro 9,700,027 pour la variété (d'haricot) elle-même. L'haricot «Enola» produit une graine d'un jaune bien particulier (couleur soufre) munie d'un hile jaune (déposée sous la référence ATCC 209549). La couleur ne change guère avec le temps. Cette invention se rapporte également à une méthode permettant de produire un cultivar de fève par un croisement entre une première lignée parentale de fève et une seconde à l'issue duquel la fève de première et/ou de deuxième génération fait l'objet de l'invention.

²⁴ CGRFA-9/02/Rep, Rapport de la neuvième session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, paragraphe 31.

²⁵ WIPO/GRTKF/IC/5/6, Mécanismes pratiques concernant la protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système de brevet, paragraphes 16 à 21.

«ce cas illustre aussi le contexte concret des stratégies de protection défensive dans le domaine des ressources génétiques. Pour simplifier les choses, on peut dire que toute la question est de savoir comment accroître la probabilité que l'information pertinente sur les ressources génétiques soit mise à la disposition des autorités chargées de délivrer les brevets, que cette information soit disponible dès le début du traitement des demandes de brevet, et qu'elle soit en fait localisée et évaluée au cours de l'examen initial de la demande de brevet... Cette information devient particulièrement importante lorsqu'il s'agit de collections internationales de germoplasme tombées dans le domaine public ou accessibles à tous. Elle porte aussi au premier plan les coûts de procédure considérables qu'une institution publique nationale ou internationale peut avoir à supporter pour contester un brevet, élément important dont il faut tenir compte lors de l'examen des stratégies de protection défensive, notamment lorsqu'il n'y a pas d'intérêt financier possible pour l'institution si sa contestation aboutit.»

33. En étudiant cette question au cours de la neuvième session, certains membres de la Commission ont demandé à l'OMPI de «coopérer avec la FAO à la réalisation d'une étude sur les incidences possibles des droits de propriété intellectuelle sur la disponibilité et l'utilisation de matériel du Réseau international et du Traité international». À la suite d'un long débat entre les Secrétariats, l'OMPI a entamé la préparation d'une étude technique visant à: développer un algorithme de recherche permettant d'identifier les brevets sur des ressources génétiques se rapportant à des plantes cultivées; mettre ce dernier à l'essai sur plusieurs plantes cultivées figurant à l'Annexe I du Traité; identifier les informations susceptibles d'être tirées des résultats de ces recherches; et à proposer une méthode permettant d'analyser plus avant les effets sur la disponibilité et l'utilisation du matériel. Cette étude sera mise à la disposition de la Commission dès sa réception²⁶.

Rapport sur l'introgression de matériels transgéniques et atelier sur les organismes génétiquement modifiés (OGM).

34. À sa neuvième session ordinaire, la Commission a été informée de l'introgression possible de matériel transgénique dans des variétés de pays de maïs au Mexique, et en particulier de la possibilité que ce matériel transgénique se soit introduit dans les collections du Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT), y compris dans les entrées qu'il a désignées aux termes de son accord avec la FAO. Les membres de la Commission se sont inquiétés de ce que l'écoulement de gènes provenant de cultures transgéniques risquait de nuire à l'intégrité des ressources génétiques, en particulier dans les centres d'origine et dans les collections des Centres. Des études approfondies et des observations ont été demandées sur ces questions et la FAO continue d'émettre des avis scientifiques à cet égard²⁷.

35. La FAO a écrit au Directeur général du CIMMYT afin de se faire une idée exacte de la situation. Ce dernier a envoyé une réponse détaillée à la FAO expliquant que le CIMMYT s'était doté de procédures permettant de réduire au minimum toute possibilité d'intrusion de matériel transgénique dans les collections du CIMMYT. La FAO a remercié le CIMMYT de lui avoir fourni des informations exhaustives, notant que le CIMMYT pourrait, à l'avenir, avoir à traiter plusieurs des questions techniques et scientifiques soulevées par la FAO, le CIMMYT étant un centre d'excellence scientifique pour le maïs.

36. Dans ce contexte, le Comité de la politique des ressources génétiques et le Conseil scientifique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) ont organisé conjointement un atelier technique réunissant des experts, intitulé «*Questions techniques associées à la formulation des politiques du GCRAI destinées à faire face à la présence fortuite éventuelle de*

²⁶ il s'agira du document CGRFA-10/04/Inf.15

²⁷ CGRFA-9/02/11, Rapport sur le Réseau international de collections ex situ placées sous les auspices de la FAO, paragraphes 27-31 et CGRFA-9/02/Rep, Rapport de la neuvième session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, paragraphe 32.

transgènes dans les collections ex situ du GCRAI», atelier qui s'est déroulé à l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), à Rome, du 28 août au 1^{er} septembre 2004. Des représentants des parties prenantes, notamment la FAO, le secteur privé, les ONG et les agriculteurs, y ont aussi été invités.

37. Cet atelier avait pour objectif de fournir des éléments techniques aux banques de gènes du Centre des récoltes futures («Future Harvest Centre») afin de les aider à formuler leurs politiques destinées à prévenir l'introgression involontaire de transgènes. La gestion des entrées conservées par les banques de gènes comporte généralement des procédures visant à maintenir l'intégrité génétique, qui sont fondées sur les pratiques optimales et varient d'une culture à l'autre. L'application des pratiques optimales à tous les stades devrait prévenir l'introgression de gènes étrangers dans les entrées, qu'ils proviennent d'organismes génétiquement modifiés ou non.

38. Les participants à la réunion ont identifié des mécanismes susceptibles d'empêcher l'introduction involontaire de transgènes dans les entrées des banques de gènes. Ils ont cependant fait remarquer que l'écoulement de gènes (ou introgression) par dispersion du pollen et des semences est un phénomène naturel participant à la dynamique des populations de toutes les plantes. Les gènes présents dans une population plantée sur les champs d'un agriculteur s'introduiront par conséquent dans d'autres populations, selon une probabilité variant en fonction de l'espèce cultivée et de la distance séparant les populations.

39. Les informations techniques recueillies au cours de cet atelier ont été envoyées au Comité de la politique des ressources génétiques, afin qu'elles lui servent de référence lors de la rédaction de son projet de principes directeurs pour les banques de gènes du Centre des récoltes futures²⁸. Ces actions constituent les premières étapes d'un processus consultatif appelé à se poursuivre durant plusieurs mois. Le projet de principes directeurs continuera à être largement diffusé afin de susciter la formulation d'observations supplémentaires par toutes les parties intéressées, en vue de la parution d'une version finale avant avril 2005.

III. ACTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MENÉES PAR LA COMMISSION

40. La Commission pourrait souhaiter se pencher sur les différentes questions examinées dans le présent document, émettre des recommandations à cet égard et indiquer au Secrétariat quelles actions de suivi seraient nécessaires.

²⁸ Ce projet de principes directeurs est mis à la disposition de la Commission durant la présente session.

ANNEXE 1

Matériel génétique placé dans le Réseau international par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) (2004)

Centres	Plantes cultivées	Nombre d'entrées
CIAT	Manioc	5 742
	Plantes fourragères	18 138
	Haricot	33 676
CIMMYT	Maïs	22 170
	Blé	95 113
CIP	Racines et tubercules andins	1 100
	Patate douce	6 120
	Pomme de terre	6 687
ICARDA	Orge	24 218
	Pois chiche	9 115
	Fève	9 074
	Blé	30 270
	Plantes fourragères	24 581
	Lentilles	7 827
Centre mondial d'agroforesterie (ex-CIRAF)	<i>Sesbania</i>	25
ICRISAT	Pois chiche	16 970
	Arachide	14 419
	Millet à chandelle	21 329
	Pois cajan	12 712
	Sorgho	35 836
	Millet mineurs	9 210
Institut international d'agriculture tropicale	Arachide Bambara	2 029
	Manioc	2 270
	Pois à vache	15 001
	Soja	1 909
	<i>Vigna</i> sauvage	1 632
	Igname	2 991
ILRI	Plantes fourragères	17 032
IPGRI	<i>Musa</i>	986
IRRI	Riz	82 501
Centre du riz pour l'Afrique (ex-ADRAO)	Riz	14 917
Total		545 600

ANNEXE 2

Matériel génétique placé dans le Réseau international par le Centre agronomique tropical de recherche et d'enseignement (CATIE) (2004)

Les collections de semences de champ du CATIE totalisent 4 430 entrées, dont les suivantes:

Plante cultivée	Nombre d'entrées
Café (<i>Coffea</i> spp.)	1 848
Cacao (<i>Theobroma</i> & <i>Herrania</i> spp.)	
Péjiboie (<i>Bactris gasipaes</i>)	
Arbres fruitiers de la famille des Sapotacées (<i>Pouteria</i> spp.)	110
(<i>Manilkara zapota</i> .)	72
Recouyer (<i>Bixa orellana</i>)	103

Les collections de semences orthodoxes comprennent 5 712 entrées, dont 1 802 ont déjà été désignées et sont placées dans le Réseau international. Cela tient au fait que les autres entrées de semences orthodoxes se caractérisent actuellement par de faibles taux de germination et/ou sont présentes en petites quantités. Dès que ces entrées auront été régénérées, elles seront désignées à leur tour. Les collections de semences orthodoxes incluent:

Plante cultivée	Nombre d'entrées
Courge (<i>Cucurbita</i> spp.)	2 001
Piment doux (<i>Capsicum</i> spp.)	1 103
Tomate (<i>Lycopersicon</i> spp.)	472